

ARRETE N° 2017-017-PM du 14 Février 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant les problèmes de sécurité liés à la vitesse excessive de certains véhicules,
- Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la sortie des établissements scolaires de la rue du 19 Mars 1962,
- Considérant la demande de la Ville de Cluny visant à limiter la vitesse à 30 km/h rue du 19 Mars 1962.

ARRETONS

ARTICLE 1

La vitesse rue du 19 Mars 1962 sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

Les services techniques de la ville de Cluny seront tenus de mettre en place toute la signalisation et pré signalisation correspondantes à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal, à savoir :

ARTICLE 3

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY
Le Brigadier Chef principal responsable de la Police Municipale de CLUNY,
Madame la Directrice Générale des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

